



**Monsieur Bruno Le Maire**  
 Ministre de l'Economie, des finances et de la Relance  
 139 rue de Bercy  
 75013 Paris

Paris, le 1er février 2022,

Monsieur le Ministre,

Je souhaitais par la présente vous alerter sur les difficultés rencontrées par les personnes percevant une retraite française et résidant en Italie.

EVELYNE  
 RENAUD –  
 GARABEDIAN

SÉNATEUR DES  
 FRANÇAIS ÉTABLIS  
 HORS DE FRANCE

CHEVALIER DE LA  
 LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE  
 L'ORDRE NATIONAL  
 DU MÉRITE

La France et l'Italie ont signé une convention fiscale le 5 octobre 1989. Celle-ci prévoit en son article 18 que « *les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un État sont imposables dans cet État* ». Ainsi, les retraites relevant d'un régime de sécurité sociale français sont fiscalisées en France. Le 20 décembre 2000, un échange de lettres entre les administrations fiscales des deux pays est venu préciser, pour les deux États, les pensions relevant de la législation sur la sécurité sociale. Côté français, il s'agit des retraites versées dans le cadre de régimes obligatoires, que ceux-ci soient de base ou complémentaire. Une annexe détaille l'ensemble des régimes concernés.

J'ai été interpellée par des résidents italiens percevant des pensions françaises versées dans le cadre de régimes obligatoires qui se sont vus réclamer par le fisc italien des impôts sur leur retraite française en sus de leur imposition française, le tout assorti de sanctions et d'intérêts. Ils peuvent contester cette imposition devant une commission départementale mais s'exposent, en cas de décision défavorable, au triplement des sanctions dont ils doivent déjà s'acquitter.

J'ai alors adressé une question au ministre délégué chargé des comptes publics (question écrite n°25104 publié dans le JO du Sénat du 28/10/2021). Je souhaitais savoir si des échanges entre l'administration fiscale française et son homologue italien avaient lieu pour clarifier ce qui semble être une nouvelle interprétation de la convention ou du moins des régimes à caractère obligatoire.

A la suite du dépôt de cette question, beaucoup de témoignages de personnes subissant cette injustice fiscale ont afflué, relatant à chaque fois les mêmes faits.

Un contribuable concerné a porté à ma connaissance ses échanges avec l'administration fiscale italienne. Pour justifier l'imposition sur le territoire italien, cette dernière se fonde sur une notice d'accompagnement de la déclaration fiscale italienne de 2016 où il est indiqué que « *les pensions versées au titre de la législation de sécurité sociale sont imposables dans les deux États* » (passage surligné sur la copie), contrevenant ainsi totalement à l'article 18 de la convention sus-mentionnée.

L'absence de respect des engagements pris dans la convention pénalise fortement les pensionnés français résidant en Italie. Au-delà de ce préjudice, cela constitue une véritable rupture de confiance, nécessaire à ce type de contrat.

Aussi, je vous saurais gré d'intervenir au plus vite auprès des autorités fiscales italiennes pour que cesse l'application erronée de la convention fiscale dûment acceptée par nos deux pays. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations respectueuses.

Evelyne RENAUD-GARABEDIAN